



Statuts du Judo Olympique Saint Quentin

Article 1.	Dénomination.....	2
Article 2.	Objet, moyens d'action et Affiliation.....	2
Article 3.	Siège social	2
Article 4.	Durée	2
Article 5.	Composition.....	3
Article 6.	Admission	3
Article 7.	Perte de la qualité de membre	3
Article 8.	Ressources.....	4
Article 9.	Gratuité.....	4
Section 9.01	Gratuité pour le président de l'association JUDOSQ.....	4
Section 9.02	Gratuité de la licence pour les membres du comité directeur	4
Section 9.03	Respect des Principes de Gestion Désintéressée.....	4
Article 10.	Comité directeur	5
Article 11.	Réunions du Comité directeur	6
Article 12.	Pouvoirs du Comité directeur	6
Article 13.	Bureau	6
Article 14.	Assemblées générales (règles communes)	7
Article 15.	Assemblée générale ordinaire.....	8
Article 16.	Assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 17.	Règlement intérieur.....	9
Article 18.	Dissolution.....	9

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre :
JUDO OLYMPIQUE SAINT-QUENTINOIS (JUDOSQ)

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère religieux, politique ou discriminatoire.

Article 2. Objet, moyens d'action et Affiliation

L'association a pour objet la pratique du judo et des disciplines associées, organisées en deux sections :

1. Section 1 : activités d'éveil corporel, d'initiation au sport d'opposition, de self-défense et de Taïso, affiliée le cas échéant à l'UFOLEP.
2. Section 2 : pratique du judo, loisir et compétition, affiliée à la FFJDA et, le cas échéant à l'UFOLEP et à la FFSA.

Les moyens d'action de l'association sont : séances d'entraînement, stages, conférences, cours, ainsi que toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.
L'association pourra employer des salariés diplômés pour permettre au plus grand nombre de pratiquer.

Elle est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines qu'elle pratique. Elle s'engage à respecter leurs statuts et règlements, ainsi que ceux des comités départementaux et régionaux, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires correspondantes.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé : 24 chemin de Dormon – 69720 Saint-Bonnet-de-Mure.
L'adresse postale est : Maison des Associations – 44 rue des Marronniers – 38070 Saint-Quentin-Fallavier.

Tout transfert du siège social à l'intérieur du même département peut être décidé par le comité directeur.

Article 4. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose :

- **Du Bureau** : Président, Secrétaire, Trésorier. Des Adjoints (Vice-président, Vice-secrétaire, Vice-trésorier) peuvent être élus, avec ou sans missions précises (ex. préparation à la succession, gestion de projets spécifiques).
- **Du Comité directeur** : membres bénévoles qui ont intégré le comité directeur sur la base du volontariat, chargés d'assister le Bureau et de contribuer aux décisions stratégiques.
- **Des membres actifs** : personnes âgées d'au moins 16 ans, adhérentes et à jour de cotisation.
- **Des membres d'honneur** : personnes physiques ou morales désignées par le Comité directeur pour services rendus. Elles sont dispensées de cotisation et ne peuvent participer ni aux votes et ni aux élections du Bureau ou/et du Comité directeur. Les anciens présidents deviennent automatiquement membres d'honneur.

Les membres salariés : Les professeurs de judo employés par l'association sont, sous conditions définies à l'article 10, membres du Comité directeur. Ils participent à la vie associative au même titre que les membres actifs, sous réserve des restrictions liées à leur contrat de travail.

Nota : Il est possible de cumuler plusieurs statuts.

Article 6. Admission

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur communiqués lors de l'adhésion. Les salariés employés par l'association y sont également soumis, ainsi que les stagiaires.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission (adressée par écrit au président),
- radiation pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion pour motifs graves, prononcée par le Comité directeur ou l'Assemblée générale, après convocation par lettre recommandée et audition de l'intéressé (qui peut être assisté).

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions publiques,
- les recettes issues des activités et ventes,
- les dons, apports et toute ressource autorisée par la loi.

Article 9. Gratuité

Section 9.01 Gratuité pour le président de l'association JUDOSQ

Afin de reconnaître l'engagement bénévole et les responsabilités assumées par le président de l'Association, il est mis en place les dispositions suivantes :

Le Président de l'Association bénéficie de la gratuité totale de sa licence sportive annuelle et de son adhésion annuelle à l'association pour toute la durée de son mandat. Cet avantage est personnel et ne peut être cédé.

Il prend effet à la date de son élection et cesse automatiquement à la fin de son mandat, pour quelque cause que ce soit.

Section 9.02 Gratuité de la licence pour les membres du comité directeur

Afin de reconnaître l'engagement bénévole et les responsabilités assumées par les membres du bureau et du comité directeur de l'Association, il est mis en place les dispositions suivantes :

Chaque membre du Comité directeur et du bureau bénéficie de la gratuité de sa licence sportive annuelle pour toute la durée de son mandat au sein de cette instance.

Dans le cas où le membre du Comité directeur est l'un des parents ou le représentant légal d'un adhérent mineur au Club, la gratuité de la licence sportive est accordée à l'adhérent mineur qu'il représente, sous réserve que l'adhérent mineur soit effectivement licencié auprès de l'Association.

La partie de l'adhésion annuelle hors licence fédérale est bien à la charge de l'adhérent.

Cet avantage est conditionné à l'exercice effectif du mandat au sein du Comité directeur et cesse automatiquement si le membre démissionne ou n'est pas réélu.

Section 9.03 Respect des Principes de Gestion Désintéressée

Ces avantages en nature sont considérés comme des remboursements de frais forfaitaires et symboliques liés aux fonctions exercées et sont accordés dans le strict respect du principe de gestion désintéressée de l'Association, tel que défini par la législation en vigueur relative aux associations loi de 1901.

L'Association s'engage à ce que ces dispositions ne remettent pas en cause son caractère non lucratif et sa gestion désintéressée.

Article 10. Comité directeur

Le Comité directeur comprend au moins 6 membres. Il reflète la diversité des adhérents et respecte l'égal accès des femmes et des hommes. Si un membre actif souhaite intégrer le comité directeur (généralement avant l'assemblée générale de début de saison sportive), il propose sa candidature au président de l'association ou directement auprès du comité directeur. Le comité directeur statue alors sur la validité de cette demande de candidature. Tout membre actif majeur peut proposer sa candidature pour intégrer le comité directeur.

En cas d'absence non justifiée d'un membre à trois réunions consécutives, le Bureau se réserve la faculté de prononcer la déchéance de son mandat. Cette décision est soumise à une appréciation souveraine du Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Le nombre de membre du comité directeur est limité à 15 personnes maximum.

Modalités spécifiques pour les professeurs de judo salariés :

- **Droit de vote et d'éligibilité :** Les professeurs de judo salariés peuvent être élus au Comité directeur par l'Assemblée Générale. Ils disposent chacun d'une voix délibérative, au même titre que les membres bénévoles.
- **Dispositif de représentation :** Si l'association emploie plus de deux professeurs, l'ensemble des professeurs doit s'organiser pour désigner en leur sein deux candidats maximum (titulaires) destinés à représenter l'expertise technique des salariés lors des élections au Comité directeur.
- **Prévention des conflits d'intérêts :** Afin de garantir une gestion désintéressée :

Le membre salarié ne peut en aucun cas faire partie du Bureau (Président, Secrétaire ou Trésorier).

Le membre salarié n'a pas voix délibérative (ne peut pas voter) et doit se retirer de la séance lorsque la délibération porte sur des sujets le concernant directement ou indirectement : sa propre rémunération, l'attribution de primes, l'évolution de son contrat de travail, ou toute mesure disciplinaire (licenciement, mise à pied, etc.) concernant un membre de l'équipe pédagogique.

D'une manière générale, ils ne votent pas sur les questions relatives aux conditions salariales de l'ensemble du personnel salarié.

Article 11. Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou d'au moins d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué par écrit (courrier ou mail) au moins 15 jours avant. Néanmoins le président peut décider d'une réunion pour traiter un point ou un sujet en urgence.

Le Comité adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice comptable.

Tout contrat entre l'association et un tiers doit être autorisé par le Comité directeur et signalé à la prochaine Assemblée générale.

En cas de vote, lors des réunions du Comité directeur, la moitié des membres doit être présente. Le vote se fera à la majorité simple des membres présents.

Article 12. Pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des compétences réservées à l'Assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice, à gérer le patrimoine et à signer les actes engageant l'association.

Il fixe et modifie le montant des cotisations annuelles des membres.

Toute délibération relative des cotisations annuelles des membres est consignée dans le procès-verbal de la séance et signée par le président et le secrétaire.

En outre, le Comité directeur a compétence pour décider, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des augmentations de salaires des professeurs employés par l'association. Ces augmentations peuvent être fixées en pourcentage ou en numéraire.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une réunion dûment convoquée du Comité directeur. Elle peut intervenir à tout moment de l'exercice, dès lors qu'elle est jugée opportune par le Comité directeur.

Toute délibération relative aux augmentations de salaires est consignée dans le procès-verbal de la séance et signée par le président et le secrétaire.

Article 13. Bureau

Le Comité directeur élit (à bulletin secret ou à main levée) en son sein le Bureau : président, vice-président(s), secrétaire, vice-secrétaire(s), trésorier et vice-trésoriers. Le Bureau, élu pour un an, assure la gestion courante de l'association.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dans le respect des

décisions du Comité directeur.

- Le secrétaire gère la correspondance, les archives, les convocations et les procès-verbaux.
- Le trésorier perçoit les cotisations, effectue les paiements et tient la comptabilité.

Les vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints peuvent, mais ce n'est pas une obligation), recevoir des délégations spécifiques (par ex. gestion de subventions, organisation de manifestations).

Nota : il n'y a aucune obligation de nommer un ou des vice-président(s), vice-secrétaire(s) et vice-trésorier(s). Le comité directeur se réserve néanmoins cette possibilité.

Article 14. Assemblées générales (règles communes)

Les Assemblées générales réunissent tous les membres à jour de cotisation.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre (un membre peut représenter plusieurs membres).

Le président de l'association ne peut pas recevoir de procuration.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires peuvent être convoquées le même jour, au même lieu et/ou par une convocation unique.

Dans ce cas :

- **Ordre du jour** : La convocation doit impérativement distinguer les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Ordinaire de celles relevant de l'Assemblée Extraordinaire.
- **Déroulement** : Les délibérations font l'objet de deux sessions distinctes. L'ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire intervient immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale ordinaire, ou inversement.
- **Conditions de validité** : Chaque assemblée délibère selon les conditions de quorum et de majorité qui lui sont propres.
- **Émargement** : Une feuille de présence à émargement unique peut être utilisée, à condition qu'elle permette d'identifier distinctement la présence des membres (ou de leurs mandataires) pour chacune des deux assemblées.
- **Procès-verbal** : Les délibérations peuvent être consignées sur un procès-verbal unique, sous réserve que les comptes rendus et les votes de chaque assemblée soient clairement séparés.

Modalités de convocation des AG et AGE

Les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le Comité directeur au moins **15 jours calendaires** avant la date fixée pour l'assemblée.

La convocation est effectuée par courrier électronique (courriel global envoyé à l'ensemble des adhérents ou leurs représentants) adressé à chaque membre à l'adresse renseignée lors de son adhésion. À titre exceptionnel, pour les membres ne disposant pas d'une adresse électronique déclarée, la convocation sera adressée par courrier postal simple.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle :

- entend les rapports moraux, d'activité et financier,
- approuve les comptes et vote le budget prévisionnel,
- élit les membres du Comité directeur.

Seuls les membres à jour de cotisation ou représentés par leur représentant légal, le cas échéant, ou représentés par procuration donnée à un membre présent ont un droit de vote et/ou d'approbation.

Quorum et majorité :

- Quorum : Il est atteint lorsque au moins 25 % des membres adhérents à jour de cotisation sont présents, représentés par leur représentant légal, le cas échéant, ou représentés par procuration donnée à un membre présent.
- Majorité : la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, le Comité directeur ou sur demande d'au moins 25 % des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés par leur représentant légal le cas échéant.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'association,
- se prononcer sur toute question exceptionnelle affectant l'existence ou l'orientation générale de l'association.

Quorum et majorité :

- Quorum : Il est atteint lorsque au moins 25 % des membres adhérents à jour de cotisation sont présents, représentés par leur représentant légal, le cas échéant, ou représentés par procuration donnée à un membre présent.
- Majorité : la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les points non prévus par les statuts. Il est établi par le Bureau et approuvé par le Comité directeur.

Article 18. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine leurs pouvoirs et leur mission.

L'actif net subsistant, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association, est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations de la commune de Saint-Quentin-Fallavier poursuivant un but similaire, ou à tout autre organisme sans but lucratif de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Quentin Fallavier le 09 octobre 2026

Le Président	Le Secrétaire
Ludovic HAY 	Lionel BOITEUX 